

C.C.A.S. VILLE DE DELLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU : Mardi 13 septembre 2022 (8 h 00)

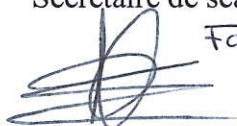
ORDRE DU JOUR :

- Procès verbal du Conseil d'Administration du 13 septembre 2022

Délibération n° 22/12/01

Assurance contrat « groupe » 2023/2025

Secrétaire de séance

 Fatima KNEUFI

Pour extrait conforme

Sandrine JANIAUD LARCHER

Présidente du C.C.A.S

Mise en ligne sur le site internet de la
Commune le 14/12/2022
Par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER
Présidente du CCAS




C.C.A.S. VILLE DE DELLE

PROCES VERVAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 13 septembre 2022

Présidé par Madame Sandrine JANIAUD LARCHER Présidente

Délégués du Conseil Municipal : Mmes Fatima KHELIFI, Stéphanie BINETRUY,
Martine QUEIROS
M Lounès ABDOUN SONTOT, Frédéric ROUSSE

Membres nommés par le Maire : Mmes, Huguette MENDROUX,
M. Claude LOPEZ, Michel MALIVERNEY,
Pierre FROSSARD

Absents excusés : Mmes Stéphanie BINETRUY,
M Lounès ABDOUN SONTOT, ,
Claude LOPEZ,

DOSSIER A L'ORDRE DU JOUR


Délibération n° 22/09/01 Assurance contrat « groupe » 2023/2025

▪ **DELIBERATION ADOPTEE**

Délibération n° 22/09/02 Mobiliers « Résidence autonomie Louis clerc (Foyer)

▪ **DELIBERATION ADOPTEE**

Secrétaire de séance

Fatima KHELIFI


Pour extrait conforme

Sandrine JANIAUD LARCHER

Présidente du C.C.A.S

Mise en ligne sur le site internet de la
Commune le 14/12/2022
Par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER
Présidente du CCAS



VILLE DE DELLE
(Territoire de Belfort)

N° 22/12/01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE du 13 décembre 2022

Objet :

Renouvellement

Assurance

Contrat

Groupe 2023/2025

Présidente : Mme Sandrine LARCHER. Maire de DELLE

Vice-Présidente avec délégation de signature : Mme Fatima KHELIFI

Délégués du Conseil Municipal : Mmes Fatima KHELIFI, Stéphanie BINETRUY,
Martine QUEIROS

M Lounès ABDOUN SONTOT, Frédéric ROUSSE

Membres nommés par le Maire : Huguette MENDROUX,

M. Claude LOPEZ, Michel MALIVERNEY,

Pierre FROSSARD

Absents excusés : M Lounès ABDOUN SONTOT, M. Claude LOPEZ,

Mmes Stéphanie BINETRUY, Huguette MENDROUX

VU

- le code général des collectivités territoriales
- le code des marchés publics
- le code des assurances
- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 5^{ème} alinéa
- le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 septembre 2022 chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents

Madame la Présidente informe le Conseil d'Administration que la délibération du 13 septembre 2022 chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat-groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en octobre 2022, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurance « **GROUPAMA** »

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final, qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué **du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2025.**

« **GROUPAMA** » s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 2 premières années de couverture du marché, pour la troisième année le taux d'assurance pourra évoluer et sera le fruit d'une négociation entre Groupama et le CDG90.

La commission d'appel d'offres du centre de gestion a en outre décidé d'incorporer dans le résultat final une proposition de l'assureur visant à réduire les taux de cotisation en échange de remboursements limités à 90 % (précédemment à 100 %) de ce que l'employeur verse à un agent chaque jour d'arrêt de travail afférent à l'une des garanties assurées.

Il en résulte un choix étendu bien plus important que d'habitude.

1. Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL).

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est choisi par la collectivité parmi les 6 propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et peut être modifié chaque année avec l'accord de l'assureur :

Garantie principale	Nouveau Taux	Variante à 90%
<p><u>Tous risques sans maladie ordinaire</u> :</p> <p>Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Pas de maladie ordinaire</u></p>	8,04 %	7,29 %
<p><u>Tous risques avec maladie ordinaire</u> :</p> <p>Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u></p>	9,43 %	8,54 %
<p><u>5Tous risques avec maladie ordinaire</u> :</p> <p>Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u></p>	9,75 %	8,83 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

A titre d'indication, le taux de cotisation du CCAS de Delle était jusque-là de 6.15 % de la masse salariale pour une couverture à 100 % Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire couvrant le risque accident de travail/maladie professionnelle, le risque décès et le risque maladie ordinaire. longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption

1. Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

En ce qui concerne les agents cotisant à l'IRCANTEC, et s'agissant d'une couverture moins complexe, « GROUPAMA » n'a pas proposé de variante à 90 %. Le résultat est accompagné de l'ancien taux pour comparaison :

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	0,98 %	1,25 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Si le conseil Administrationl décide d'adhérer au contrat, la couverture débutera à compter du 1er janvier 2023, et ce quel que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir en cours d'année 2023.

Cela signifie, précise le rapporteur, que tous les nouveaux sinistres ouverts à compter de cette date seront pris en compte sur ce contrat. A noter que l'adhérent peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Le rapporteur fait également valoir que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion lors du débat budgétaire du 6 octobre 2022 propose en outre à ceux qui le souhaiteront la prise en charge par les équipes de l'établissement de toutes les déclarations de sinistres, initiaux comme subséquents, en échange d'une cotisation renforcée de 0,3%. Cette dernière ne s'ajoute pas à celle de 0,2% : elle la remplace UNIQUEMENT si ce souhait est formulé.

Afin de faciliter le suivi et la gestion, le CDG propose d'assurer un service de gestion complète des dossiers, permettant de gagner du temps et d'optimiser les remboursements en évitant « l'épée de Damoclès » que représente la prescription pour déclaration tardive ; permettant également de soulager les agents en charge du suivi RH dans les collectivités.

L'optimisation des flux de déclaration proposée par le centre de gestion est donc à prendre en considération.

Quel que soit le taux retenu, cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le Centre de Gestion sur la même base de cotisation que celle retenue par l'assureur.

Le Conseil d'Administration est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Taux retenu pour la catégorie CNRACL 100% :

Les garanties proposées sont pour chaque catégorie définie :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 H 00 hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

- le congé maladie ordinaire
- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée
- le temps partiel thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le congé de paternité
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 9,75 % du montant de la masse salariale

Fonctionnaire titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 H 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- le congé maladie ordinaire
- le congé de grave maladie
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le congé de paternité

Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Le taux retenu pour la catégorie IRCANTEC est de 1.25 % du montant de la masse salariale

L'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion. Le CCAS **renonce** à externaliser la gestion des arrêts maladies au Centre de Gestion pour une cotisation globale de 0,3%.

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après avoir entendu l'exposé de Madame la présidente,

DECIDE d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance pour les deux catégories de personnels concernés, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.

et ce dans les conditions ci-dessus définis, pour la période **du 01 JANVIER 2023 au 31 DECEMBRE 2025**


Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 9.75 %
Le taux retenu pour la catégorie IRCANTEC est de 1.25 %

AUTORISE Madame la présidente à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention avec le Centre de Gestion précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier déjà évoqué.

Fait et délibéré à DELLE, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Secrétaire de séance

 Fatima KUELIFI

Pour extrait conforme

Sandrine JANIAUD LARCHER

Présidente du C.C.A.S

Mise en ligne sur le site internet de la
Commune le 14/12/2022
Par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER
Présidente du CCAS

